

Réponse du SCEI à la SGDL

Nous avons pris connaissance, sur votre site, de la mise en garde faite à vos adhérents face «aux sollicitations dont ils pourraient être l'objet» de la part du SCEI. Au préalable, vous présentez nos deux principales revendications, le PSTA et la Convention collective, comme des menaces pour le système de rémunération d'aujourd'hui, «dont le fonctionnement est essentiellement contractuel et dépend des bonnes relations entre auteurs et éditeurs.» Votre méfiance nous semble relever d'une méconnaissance de nos revendications et d'une perception tronquée de certaines réalités. Aussi, permettez-nous ces remarques :

- 1 Le PSTA, écrivez-vous, « aurait pour conséquence de remettre en cause le principe même de notre rémunération en droit d'auteur qui se fonde en droit français sur la proportionnalité. C'est-à-dire sur le calcul de nos droits perçus en pourcentage des ventes réalisées. » C'est inexact. Si le PSTA n'est effectivement pas proportionnel au prix du livre (imposé aujourd'hui par les règles de l'économie libérale et celles de l'actionariat bien davantage que par le choix de «l'éditeur» ou la reconnaissance du travail de l'auteur) ce nouveau droit reste une rémunération proportionnelle aux ventes réalisées, puisqu'il n'est appliqué qu'à chaque exemplaire vendu. De ce point de vue, il nous paraît même être beaucoup plus juste et proportionnel que le droit d'auteur habituel. En effet, le droit d'auteur actuel - dont nous ne demandons en rien la disparition, bien au contraire - est réduit à peau de chagrin, quand il ne disparaît pas, dans les cas de plus en plus fréquents des ventes en clubs et solderies. La lettre et l'esprit du droit français ne sont en rien respectés lors de ces ventes. Nous ne nous satisfaisons pas de cette injustice. Et nous voulons l'instauration du PSTA pour qu'existe réellement la proportionnalité entre la rémunération de l'auteur et la totalité des ventes de ses ouvrages - jusqu'au dernier ouvrage vendu, où qu'il soit vendu, et quelles que soient les conditions de tractation commerciales naturelles entre l'éditeur et le revendeur.
- 2 « Rendant intangible la base fixe de 0,50 €, le PSTA entraverait notre liberté de négociation face à nos éditeurs qui auraient dès lors beau jeu de figer toute discussion sur nos taux de rémunération proportionnelle », dites-vous. Énoncée par des personnes forcément au fait des réalités de nos métiers, votre affirmation nous étonne. Hormis pour quelques uns - et c'est tant mieux pour eux - la «liberté de négociation» que vous évoquez nous paraît certes une belle déclaration de principe, mais une réalité beaucoup moins exaltante sur le terrain - nous sommes beaucoup à pouvoir vous le confirmer, parce que beaucoup à y être confrontés. En tout état de cause, l'instauration du PSTA ne met aucunement fin à la négociation entre l'éditeur et l'auteur. Il instaure simplement une part de négociation collective chargée d'établir le montant d'un même droit d'auteur applicable à tous, laissant ensuite chacun négocier son droit d'auteur habituel, individuellement et avec la marge de liberté dont il dispose (ou pas...). Dans les deux cas, c'est donc le principe de négociation qui prévaut. Et nous pensons qu'au contraire de ce que vous affirmez, l'existence préalable d'une négociation collective rendra chacun plus fort et plus libre dans sa négociation individuelle.
- 3 «De même, au cas où le PSTA ne se substituerait pas à eux, nos à-valoir ne manqueraient pas d'être revus à la baisse», annoncez-vous. Nous avons l'habitude de l'utilisation de l'à-valoir comme argument opposé à la revalorisation du droit d'auteur. Dans la négociation contractuelle ordinaire, c'est souvent avec la carotte de l'à-valoir qu'on nous impose les taux de droits les plus bas. Ce qui n'empêche pas le montant de cet à-valoir de lui-même diminuer lors de la négociation suivante sans, bien évidemment, que cela ne fasse remonter le taux des droits... Nous considérons qu'effectivement le PSTA ne doit pas venir en remboursement de l'à-valoir. Et qu'il y aurait une réelle hypocrisie à invoquer l'instauration du PSTA, un droit généré par les ventes et versé à leur issue, pour imposer une baisse des à-valoir, une rémunération indépendante des ventes, versée en amont et ne concernant que le droit habituel. Ou alors c'est considérer que toute amélioration de la condition et de la rémunération des auteurs constitue un danger, parce qu'elle risquerait de baisser le montant de l'aumône qu'on leur consent avec l'à-valoir.



- 4 Vous voyez dans le versement du PSTA un *«paradoxe : alors qu'il est sensé rémunérer notre travail spécifique de création, le PSTA ne pourrait être versé qu'à posteriori, une fois l'état des ventes de nos livres connu. C'est-à-dire, longtemps après la fin de notre travail de création, et compte tenu du système des relevés de compte et provisions sur retour, jamais avant (au mieux), un an à compter de la date de publication.»* Il n'y a pas de «paradoxe». L'instauration du PSTA ne cherche pas à affranchir les auteurs de ces particularités, que vous énoncez, de leur système de rémunération. Ce dont l'instauration PSTA veut affranchir les auteurs, c'est du lien exclusif de la rémunération de l'auteur avec le prix du livre, et de la réduction ou la disparition du droit d'auteur habituel selon le lieu de vente. C'est en cela que le PSTA est une rémunération spécifique de notre travail de création : il pose le principe d'une rémunération obligatoire et constante de l'auteur sur chaque livre vendu, indépendamment des autres considérations qui continueront, malheureusement sans doute encore longtemps et tant que nous le laisserons faire, à malmener le droit d'auteur habituel.
- 5 *«La création de ce PSTA passant par l'instauration d'une convention collective, qui relève du Code du Travail, on peut craindre aussi que ces 0,50 €, perçus en tant que droit fixe, n'assimilent à terme nos éditeurs à des employeurs, et n'établissent entre eux et nous un lien de subordination comparable à celui qui lie les salariés à leurs employeurs.»* La plupart des contrats actuels sont des cessions de droits à vie, aux taux non révisables, anticipant même les taux de modes d'édition futurs et non définis à ce jour. Ce sont ces contrats qui ne nous semblent pas exempts de toute «subordination» - une subordination que chacun, selon la notoriété qui est la sienne, est appelé à gérer individuellement. C'est à l'exclusivité de cette dépendance «privée» de l'auteur à l'éditeur que nous voulons mettre fin. Nous voulons instaurer des négociations collectives avec les éditeurs - complémentaires des négociations individuelles, vous l'aurez compris. Nous voulons instaurer des droits identiques pour tous, complémentaires des droits que chacun négocie pour lui-même. La Convention collective n'est pas un lieu de subordination des auteurs. C'est le lieu de leur défense collective. Par ailleurs cette Convention ne pose en rien le statut de l'auteur à l'égal de celui d'un salarié, mais plutôt à l'égal de celui d'un professionnel indépendant et rémunéré comme tel.
- 6 Enfin, écrivez-vous, ce *« Prix spécifique du travail de l'auteur étant à la charge des acheteurs lecteurs, face à la crise actuelle de la librairie, serait-il judicieux d'augmenter encore le prix de vente de nos livres ? »*. Nous ne sommes pas certains que si des économies doivent être réalisées sur le prix du livre pour aider la librairie indépendante, la part de rémunération de l'auteur soit celle qu'il faille réduire ou figer. Nous sommes en revanche persuadés d'une chose : quand il n'y aura plus d'auteurs équitablement rémunérés, il n'y aura plus de librairie indépendante. Il y a vingt cinq ans de cela, les libraires ont su se protéger des règles débridées de l'économie libérale en imposant le Prix Unique du Livre. Vingt cinq ans après, à leur image, il nous semble urgent de protéger les auteurs des mêmes dérives avec le Prix Spécifique du Travail de l'Auteur. Vous conseillez à vos adhérents de se méfier de nous. Nous les invitons pour notre part à se donner les moyens d'améliorer leur revenus, plutôt que de ne jamais demander plus de crainte d'obtenir moins. Nous pensons que le monde du livre n'est plus le monde romanesque que vous décrivez, qu'il n'est plus un monde reposant uniquement sur «les bonnes relations entre auteurs et éditeurs». Nous souhaitons bien entendu que perdurent les bonnes relations entre les uns et les autres - la qualité du travail des uns et des autres en dépend. Mais s'en tenir à cette gestion «cordiale», voire «affective», des conditions de nos métiers, c'est ignorer que les décisions se prennent ailleurs que dans les bureaux des éditeurs. C'est ignorer que les éditeurs ont souvent eux-mêmes les mains liées. Ils ne cessent de mettre au point, et ils ont raison, des stratégies pour se défendre et continuer leur travail. A nous de faire de même.

Le Bureau du SCEI

Ps : à toute fin utile, nous vous signalons que l'étude de faisabilité de maître Gitton est en ligne sur notre site depuis le 15 septembre 2006 : <http://scei.hautetfort.com>

